

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 06/09/2024 - 7198 - 2016 D 00142 - 818 880 908 - A.M.G.



**CESSION
DE PART SOCIALE DE LA SOCIETE**

« AMG »

Entre

La société GNC INVEST

ET

Monsieur Nicolas GILLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) La société GNC INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 8 595,00 euros, ayant son siège social 14 rue du Château d'Eau, 63450 TALLENDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 045 055 RCS CLERMONT-FERRAND,

Représentée par Monsieur Nicolas GILLES, en qualité de Président,

nicolas.gilles63@gmail.com

ci-après dénommée le "**Cédant**",

d'une part,

Et,

2°) Monsieur Nicolas GILLES, demeurant 14 rue du Château d'Eau, 63450 TALLENDE, né le 22 Août 1970 à Strasbourg,

De nationalité Française,

Marié à la Mairie de Tallende (63), le 22 juin 1996 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Me Micheline MARTIN-KAUFMAN, notaire à CLERMONT-FERRAND

nicolas.gilles63@gmail.com

ci-après dénommé le "**Cessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

N.G.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 mars 2016, il existe une société civile immobilière, au capital de 60 000 euros, divisé en 6 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 rue du Château d'Eau, 63450 TALLENDE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 880 908 pour une durée de 99 ans expirant le 07 mars 2115.

La société **A.M.G.** a pour objet principal :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, de tous biens immobiliers et droits réels immobiliers,
- L'administration, l'exploitation par bail ou autrement desdits biens,

La gérance est assurée par Monsieur Nicolas GILLES.

Le capital social était initialement détenu comme suit :

- par la société **GNC**, cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
ci 5 999 parts
Numérotées 1 à 5999.
- par la société **GNC INVEST**, une part sociale, ci1 part
Numérotée 6000.

Par suite d'une opération de fusion absorption de la société GNC par la société GNC INVEST intervenue le 30 décembre 2023, la société GNC INVEST est devenue associée unique de la société AMG.

Le capital social de la Société est donc actuellement réparti comme suit :

- à la société **GNC INVEST**, six mille parts sociales, ci 6 000 parts
Numérotées 1 à 6000.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 6 000 parts sociales de 10 euros chacune, pour les avoir reçues comme suit :

- 1 part sociale numérotée 6 000 en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- Par suite des décisions unanimes des associés du 26 décembre 2023 faisant suite à un projet de traité de fusion en date du 27 novembre 2023 entre les sociétés GNC INVEST et GNC, les associés ont autorisé le transfert des 5999 parts sociales n°1 à 5999 détenues par la société GNC à la société GNC INVEST.

N.G.

DEFINITIONS

Le Rédacteur informe les Parties que, pour les besoins du présent contrat, les termes commençant par une majuscule ont, sauf indication contraire dans le corps de l'acte, la signification qui leur est ci-après attribuée :

Le terme :	Désigne :
Annexe(s)	Désigne une/des annexe(s) au présent Protocole
Parties	Conjointement le Cédant et le Cessionnaire.
Acte de Cession	Le présent acte de cession
Parts Sociales	Les Parts sociales de la Société
Société	La société A.M.G., RCS CLERMONT-FERRAND 818 880 908

En outre :

- toute référence aux articles, paragraphes et annexes s'entend d'une référence à un Article, paragraphe et annexe des présentes et les numéros des articles, paragraphes et annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ; et
- sauf stipulation particulière contraire des présentes, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression définie au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie déclare :

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de prendre les engagements figurant aux présentes ;
- que l'Acte de Cession constitue un engagement valable, ferme et irrévocable susceptible d'exécution forcée et qui la lie conformément à ses termes ;
- que la signature des présentes et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation des lois et règlements qui lui seraient applicables, de ses statuts ou des conventions qui la lient ; il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à son encontre susceptible d'empêcher l'exécution de l'Acte de Cession.

Chacune des Parties déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance de ses obligations et engagements.

Les Vendeurs et l'Acquéreur, chacun pour ce qui le concerne, sont en mesure de déclarer n'être et n'avoir jamais été en état de dépendance pour quelque cause et quelque motif que ce soit et que la présente Cession a été négociée de bonne foi.

Ils reconnaissent que le présent acte ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code Civil.

N.G.

Les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations de bonne foi, afin d'arrêter les termes et conditions de leur accord.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

N.G.

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société **GNC INVEST** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Nicolas GILLES qui accepte, **une (1) part sociale de dix (10,00) euros, portant le numéro 6 000, sur les 6 000 parts lui appartenant dans la Société.**

Article 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le Cessionnaire a la pleine propriété de la Part Sociale cédée et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette Part Sociale à compter de ce jour.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant à cette Part Sociale, quelle que soit l'origine des répartitions, dont la distribution sera décidée à compter de ce jour, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

Les Parties reconnaissent que le Prix a été déterminé eu égard à ces stipulations.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION DE LA PART SOCIALE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **deux-cent-vingt-cinq euros (225,00 €)** que Monsieur Nicolas GILLES a payé dès avant ce jour par virement bancaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Le Cédant déclare qu'il existe les prêts suivants :

N° Emprunt	Banque	Montant initial
30004018580006078713379	BNP PARIBAS	2 087 850 €
30004018580006078713379	BNP PARIBAS	268 900 €

Dont Monsieur Nicolas GILLES, Cessionnaire et gérant de la Société « A.M.G. » dont une Part sociale est cédée a parfaitement connaissance.

Les Parties reconnaissant que la Société a procédé à bonne date au paiement de l'ensemble des échéances et qu'il n'existe de la part de l'organisme prêteur ou de financement aucun risque de résiliation de l'emprunt ou contrat de financement ni de mise en cause de la responsabilité de la Société.

A ce titre, la banque a été régulièrement informée des différentes opérations intervenues sur le capital de la société AMG.

N.G.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT DE LA CESSION

La société étant constituée d'un associé unique, il n'y a pas lieu de procéder à l'agrément de ladite cession.

ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN PREVU PAR L'ARTICLE 213-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme « 3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ; [...] »

Les Parties constatent que dans la mesure où la présente cession ne concerne pas la majorité des parts de la Société, Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE STIPULATION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties conviennent expressément que la cession de droits sociaux intervient à leur demande sans stipulation d'une garantie d'actif et de passif, en raison de la communauté d'intérêts existant entre le Cédant et le Cessionnaire.

Le Cessionnaire de la présente cession, informé du caractère non usuel de cette stipulation, reconnaît être parfaitement informé sur les risques inhérents à l'absence de convention de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 8 - REMISE DE PIÈCES

Monsieur Nicolas GILLES étant cessionnaire et gérant du Cédant, les Parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une remise de pièce quelconque.

ARTICLE 9 – DECLARATION DES PARTIES

Le Vendeur déclare :

- qu'il est immatriculé ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
- qu'il est domicilié ainsi qu'il est dit en en tête des présentes,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager au titre de l'Acte de Cession et exécuter les obligations qu'elle met à sa charge,

N.G.

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la cession de la Part Sociale dont il est régulièrement propriétaire ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit.

L'Acquéreur déclare :

- qu'il a la qualité et la capacité nécessaires pour acquérir la pleine propriété de la Part Sociale et signer l'Acte de cession,
- que l'acquisition ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

10.1 Déclaration de Plus-Value

Le cédant déclare que la société **SCI A.M.G.** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts que :

- l'adresse du service des impôts dont chaque Cédant dépend pour la déclaration de ses bénéfices est SIE CLERMONT-FERRAND Boulevard Berthelot, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX;
- le prix de cession est de 225,00 euros par part cédée, soit un total 225,00 euros ;
- le prix de souscription ou d'acquisition des parts cédées était de DIX euros par part cédée, soit un total de DIX euros.

Le Cédant reconnaît avoir été informé des dispositions applicables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières prévues par le Code Général des Impôts, ainsi que des obligations déclaratives y afférentes. Ils déclarent en faire leur affaire personnelle, notamment quant à l'établissement des déclarations subséquentes dont ils déchargent le rédacteur des présentes de toute mission et de toute responsabilité à cet égard.

En outre et en application de l'article 726 III-B du Code Général des Impôts, le Cédant déclare que :

- la société n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts (société immobilière de copropriété transparente) ;
- les participations cédées confèrent au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- Le Cessionnaire n'a pas acquitté et ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la Société,

N.G.

10.2 Déclaration pour l'enregistrement

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement applicables à la cession des Parts sociales, objet des présentes, à la charge du Cessionnaire, s'élèveront donc à la somme de $225 \text{ €} \times 5\% = 11.25 \text{ €}$

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 25,00 € correspondant à la base minimale prévue à l'article 674 du Code Général des Impôts.

10.3 Déclarations spécifiques

Le Cédant déclare que la cession de la Part sociale, objet des présentes, ne sera pas susceptible de remettre en cause un avantage fiscal dont il aurait pu bénéficier préalablement à la présente cession, tel que par exemple remise en cause d'un sursis ou report d'imposition de la plus-value, crédit d'impôt, réduction d'impôts ou de droit d'enregistrement, perte d'un report déficitaire, etc...

ARTICLE 11 - DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informé de cette obligation par le rédacteur de l'acte, le Cédant déclare avoir porté un certain nombre d'informations à la connaissance du Cessionnaire ayant un lien direct et nécessaire avec le présent contrat et revêtant une importance déterminante pour le consentement de ce dernier.

Le Cessionnaire déclare avoir reçu toutes informations et explications nécessaires lui permettant de contracter en toute connaissance de cause.

Toutefois, si le Cessionnaire a eu la possibilité de réaliser toutes les investigations nécessaires comme il en a été stipulé ci-avant, cela ne dispense pas le Cédant de son obligation générale d'information telle qu'elle résulte de l'article 1112 du Code Civil.

N.G.

ARTICLE 12 - EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les Parties et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les Parties ont, d'un commun accord, veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun

ARTICLE 13 - INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations sur présent acte s'avérerait nulle, illégale ou inapplicable pour une raison quelconque, cela n'affectera en rien la validité et la force obligatoire des autres stipulations des présentes pourvu que l'économie générale du contrat reste inchangée et qu'une clause valable d'effet équivalent puisse être substituée.

Les termes descriptifs des titres des articles sont donnés par commodité et aux fins de référence seulement et ne sont pas destinés à définir, limiter ou décrire la portée des articles qu'ils précèdent et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation du présent engagement.

ARTICLE 14 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations, engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

Le présent protocole a un caractère confidentiel, en conséquence, la Partie qui le divulguerait ou provoquerait sa divulgation, devra supporter l'intégralité des frais, droits découlant de cette divulgation.

Toutefois, le Cessionnaire est autorisé à remettre une copie des présentes aux banques et, d'une façon générale, le Cédant et le Cessionnaire pourront remettre une copie des présentes à toute autorité administrative ou judiciaire qui en ferait la demande sans avoir à recueillir l'accord des autres Parties.

ARTICLE 16 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

N.G.

Une conciliation sera recherchée entre les Parties qui pourront, si elles l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre elles en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, et à compter de la constatation par l'une des Parties concernées d'un différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la validité ou aux conséquences des présentes, le Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND sera seul compétent pour trancher cette contestation.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du Protocole seront régis par le droit français.

ARTICLE 18 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTILE 19 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 21 - DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 22 - EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

N.G.

Toutefois, les Parties soussignées conviennent expressément de régulariser le présent **Acte de cession** via la plateforme de signature électronique Yousign certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (la « **Signature Électronique** »).

Cette Signature Électronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, lequel dispose que « l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ».

Les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil :

- reconnaissent que le Acte de cession, signé électroniquement, constitue un original dans sa version électronique sous format PDF,
- reconnaissent que ledit Acte de cession revêt la même force probante que l'écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- reconnaissent que la Signature Électronique dudit Acte de cession permet dûment d'identifier les personnes dont il émane, à savoir les rédacteurs des présentes,
- reconnaissent que la Signature Électronique dudit Acte de cession permet d'identifier l'identité des signataires et la manifestation de leur consentement aux obligations qui découlent dudit Protocole,
- reconnaissent que la Signature Électronique dudit Acte de cession consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache,
- s'engagent à conserver ledit Protocole dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la confidentialité,
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique,
- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles et que le présent Acte de cession sera réputé avoir été signée par l'ensemble des Parties à la date figurant en tête des présentes,
- s'entendent pour désigner TALLENDE (France) comme lieu de signature de l' Acte de cession; et

- sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes, acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

Fait à TALLENDE (63)

Le 30 mai 2024

En 4 exemplaires

Le Cédant (1)
Pour la société GNC INVEST
Monsieur Nicolas GILLES

Le Cessionnaire (2)
Monsieur Nicolas GILLES

Nicolas GILLES

✓ Certified by  yousign

Nicolas GILLES

✓ Certified by  yousign

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PUY-DE-DOME

Le 05/06/2024 Dossier 2024 00030845, référence 6304P01 2024 A 01666

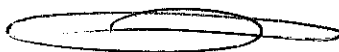
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Aurélié MAY

Agente des finances publiques



N.G.

AMG

Société à responsabilité limitée

au capital de 60 000 euros

Siège social : 14 rue du Château d'Eau

63450 TALLENDE

RCS CLERMONT-FERRAND 818 880 908

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 06 JUIN 2024

L'an 2024,

Le 06 juin,

A 18 heures 30, au siège social,

La société **GNC INVEST**, SAS au capital de 8 595,00 euros, ayant son siège social 14 rue du Château d'Eau, 63450 TALLENDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 045 055 RCS CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Nicolas GILLES en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 6 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **AMG**,

Associée unique de ladite Société,

En présence de **Monsieur Nicolas GILLES**, gérant de la société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- **Modification des statuts corrélative à une cession de part sociale,**
- **Rémunération de la gérance,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à TALLENDE du 30 mai 2024, déposé le 06 juin 2024, au siège social et ayant fait l'objet d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la Société, **portant cession** par la société **GNC INVEST**, associée unique à **Monsieur Nicolas GILLES d'une part sociale**, numérotée 6 000, lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

[...]

Par suite d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2024, l'associée unique a autorisé la cession d'une part sociale n°6 000 détenue par la société GNC INVEST à Monsieur Nicolas GILLES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **soixante mille euros (60 000,00€)**.*

Il est divisé en 6 000 parts de 10 euros chacune, numérotées 1 à 6000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- *à la société **GNC INVEST**, six mille parts sociales, ci5 999 parts
Numérotées 1 à 5 999,*
- *à **Monsieur Nicolas GILLES**, une part sociale, ci..... 1 part
Numérotée 6 000.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts sociales.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de fixer la rémunération mensuelle nette du gérant, **Monsieur Nicolas GILLES**, à 650 euros à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'associée unique approuve la prise en charge par la société des cotisations sociales obligatoires ainsi que la totalité de la CGS et de la CRDS afférents et des cotisations d'assurance complémentaire relevant du dispositif de la loi Madelin.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Monsieur Nicolas GILLES
Gérant

Pour la société GNC INVEST
Associé unique



AMG

**Société civile Immobilière
au capital de 60 000 euros
Siège social : 14 rue du Château d'Eau
63450 TALLENDE
RCS CLERMONT-FERRAND 818 880 908**

STATUTS SOCIAUX

Modifiés suite décisions de l'associée unique du 06 juin 2024

Les soussignées :

La société **FINANCIERE GILLES**, Société civile au capital de 1 524,49 euros, ayant son siège social 14 Rue du Château d'eau 63450 TALLENDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 405 045 055 RCS Clermont-Ferrand, représentée aux présentes par son gérant la société **LA BRULERIE**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe Route de Chambon, Centre commercial plein sud, 63170 Aubière, immatriculée au RCS Clermont-Ferrand 871 200 036, elle-même représentée par **Monsieur Nicolas GILLES**,

ET

La société **G.N.C.**, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social 14 Rue du Château d'eau, 63450 TALLENDE, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand, représentée aux présentes ses associés fondateurs à savoir **Monsieur Nicolas GILLES et Madame Caroline GILLES**,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion de tous biens immobiliers et droits réels immobiliers,
- l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement desdits biens,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M.G.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 Rue du Château d'eau, 63450 TALLENDE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par La société G.N.C., la somme de 59 990,00 euros
par La société FINANCIERE GILLES, la somme de 10,00 euros
Soit au total la somme de soixante mille euros (60 000,00 euros), laquelle somme sera
intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la
banque BNP PARIBAS.

Par suite des décisions unanimes des associés du 26 décembre 2023 et d'un projet de traité de fusion
en date du 27 novembre 2023, la collectivité des associés a autorisé le transfert des 5999 parts
sociales n°1 à 5999 détenues par la société GNC à la société GNC INVEST.

Par suite d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2024, l'associée unique a autorisé la cession d'une part
sociale n°6 000 détenue par la société GNC INVEST à Monsieur Nicolas GILLES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **soixante mille euros (60 000,00€)**.

Il est divisé en 6 000 parts de 10 euros chacune, numérotées 1 à 6000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société **GNC INVEST**, six mille parts sociales, ci 5 999 parts
Numérotées 1 à 5 999,
- à **Monsieur Nicolas GILLES**, une part sociale, ci 1 part
Numérotée 6 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté
par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes,
soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au
moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange
contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur
nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les **trois mois** suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dans les 15 jours** suivant cette Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de **trois mois** à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

3-1. Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité du capital social.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 10 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.M.G.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature **extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les deux tiers du capital social**.

b) Sont de nature **ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la **majorité du capital social**.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.
Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 26 décembre 2023

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 06 juin 2024